



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/MM - N° 711/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « FEU D'ARTIFICE », organisé par la Commune, qui se déroulera le **lundi 19 Août 2024**, et sera tiré au niveau de l'aire de jeux enfants / pumptrack, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Père Lagrange,
- Rue des Ecoles,
- Parking école Jean Jaurès.
- Parking du centre sportif Emile Ollivier

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **lundi 19 Août 2024, de 08h00 à 00h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux liés aux nécessités de service (Service Événementiel et véhicules des intervenants pour le compte de la Commune) sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits, lundi 19 Août 2024, de 08h00 à 00h00 :

- Avenue du Père Lagrange,
- Rue des Ecoles,
- Parking école Jean Jaurès.
- Parking du centre sportif Emile Ollivier

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 juillet 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

P/O

